

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 13 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA GURDEBEKE

section ZR parc 56a et 42
60120 HARDIVILLERS

Références : IC/0145/22-CM/SL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement SA GURDEBEKE implanté section ZR parc 56a et 42 60120 HARDIVILLERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA GURDEBEKE
- section ZR parc 56a et 42 60120 HARDIVILLERS
- Code AIOT dans GUN : 0005105848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société GURDEBEKE SA est autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 à exploiter des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs, d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes et d'une surface de sept hectares, sur la commune d'Hardivillers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des lixiviats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 4.3.2	/	Sans objet
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 4.3.11	/	Sous réserve de l'issue de l'instruction du PAC déposé le 18 février 2022
Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 9.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas conforme à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014. En effet, l'exploitant n'élimine pas ses lixiviats conformément à cet article. Cependant, un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant et est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Par suite, la non conformité relevée n'entraîne pas à ce stade de mise en demeure, elle est mise en suspens jusqu'à la finalisation de l'instruction du PAC déposé le 18 février 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Chaque casier est équipé de deux puits de pompage, dont un de secours, au droit desquels est aménagé un point bas de collecte des lixiviats. La profondeur de surcreusement du point bas prend en compte les caractéristiques géométriques de la pompe de relèvement des lixiviats dont la hauteur dans le casier est au plus égale à trente centimètres (30 cm). La hauteur des lixiviats dans les casiers est relevée chaque jour ouvré et reportée sur un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées. Les lixiviats collectés en fond des 5 casiers rejoignent par pompage un bassin étanche d'une capacité de 2 410 m³, implanté dans la zone technique à l'Est de la zone de stockages des déchets, pour y être stockés avant traitement par osmose inverse. Les effluents ainsi épurés sont dirigés vers un second bassin étanche, d'une capacité de 1 615 m³. Un contrôle de leur qualité est réalisé avant traitement final dans les conditions prévues à l'article 4.3.11 du présent arrêté. Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdite. Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Seul un casier est en exploitation sur le site actuellement. L'exploitant a fourni un plan faisant apparaître le réseau de collecte des lixiviats. Ainsi, on peut y voir que le casier n°1 est équipé d'un puits principal de recueil des lixiviats et d'un puits de secours. Au pied du puits principal, une pompe de relèvement est installée. Un plan en coupe fourni par l'exploitant laisse apparaître que cette dernière est installée à une hauteur de 85 cm conformément à l'article 4.3.2. La hauteur des lixiviats n'est pas relevé quotidiennement. Un flotteur, au niveau de la pompe, est réglé à 30 cm de hauteur de lixiviats. Il n'y a pas d'activation automatique de la pompe. L'exploitant indique qu'en cas de débordement, il y a par manque d'activation de la pompe, un trop plein qui, par surverse, s'écoule dans un bassin étanche situé au droit du casier n°1. Les lixiviats collectés sont d'abord stockés dans un premier bassin étanche de décantation d'un volume de 674m³ puis par surverse dans un second bassin étanche de décantation d'un volume de 1917m³, soit un volume total de plus de 2410m³. Après passage dans le traitement par osmose inverse, les lixiviats sont stockés dans un bassin étanche de 1615m³. Le jour de l'inspection, la centrale de traitement d'osmose inverse n'était pas présente sur le site, elle a été transférée sur le site Gurdebeke de Lihons. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une centrale de traitement arrivait le 31 janvier et serait opérationnelle le 1er février. Le volume annuel de lixiviats est d'environ 1 500m³, ainsi les lixiviats sont stockés dans l'attente d'une centrale de traitement. Des analyses sont réalisées tous les trimestres sur les lixiviats en sortie de traitement d'osmose inverse. Les paramètres suivis sont ceux de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2014, identiques aux eaux pluviales. Le plan fourni par l'exploitant permet de vérifier qu'il n'existe pas de liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et celui des lixiviats. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un relevé chaque jour ouvré et de le reporter sur un registre, tel que prévu par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : L'infiltration dans la nappe des lixiviats, traités ou non, est strictement interdite. Les lixiviats doivent être traités : - soit dans une station d'épuration publique ou industrielle autorisée à recevoir ce type d'effluent, - soit sur site par une unité d'évapo-concentration. Les boues issues de ce traitement sont évacuées et traitées dans une installation dûment autorisée, - soit par tout autre dispositif permettant d'atteindre l'objectif susvisé, à savoir l'interdiction d'infiltration. Dans tous les cas, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation nécessaires détaillant le mode de gestion mis en oeuvre. A minima, en cas de traitement des lixiviats dans une station d'épuration publique ou industrielle autorisée pour recevoir ce type d'effluent, les lixiviats envoyés respectent les valeurs limites de concentration pour chacun des paramètres définis dans le cadre de la convention signée avec l'exploitant de la station d'épuration. Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées. A minima, en cas de traitement des lixiviats par évapo-concentration, les dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques légionelloses prévues par l'arrêté du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement) sont appliquées à l'installation.
Constats : L'exploitant indique qu'après un traitement dans une centrale de traitement en osmose inverse, les perméats sont infiltrés via le bassin non étanche. Ce moyen d'élimination est interdit explicitement au sein de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral de 2014. L'exploitant a déposé par courriel réceptionné le 18 février 2022 un porter à connaissance avec une demande d'utilisation en ferti-irrigation, de ces perméats. L'objectif est de valoriser ces perméats en irrigant des cultures de type miscanthus, à fort pouvoir énergétique. L'inspection des installations classées est en cours d'instruction de ce porter à connaissance. Ainsi, ce point est mis en suspens le temps de l'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite sous réserve de l'issue de l'instruction du PAC déposé le 18 février 2022.
Proposition de suites : Sans objet sous réserve de l'issue de l'instruction du PAC déposé le 18 février 2022.

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des lixiviats
Prescription contrôlée : Le volume de lixiviats produits est relevé à une fréquence mensuelle pendant la période d'exploitation puis semestrielle pendant la période de suivi. Les lixiviats font l'objet d'un prélèvement dans les bassins de stockage, à une fréquence trimestrielle pendant la période d'exploitation puis semestrielle pendant la période de suivi, donnant lieu à une analyse quantifiant : - la température ; - le pH ; - la résistivité ; - l'ammoniac ; - chacun des paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée à l'article 4.3.10 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que la centrale de traitement de l'osmose inverse relève automatiquement le volume de lixiviats traités. Par suite, le suivi se fait en temps réel. L'exploitant réalise trimestriellement des analyses pour les paramètres visés à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral. Pour les paramètres ayant des VLE, les analyses montrent le respect de ces VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet